



***PRESCRIPTIONS DU GROUPE
MICHELIN AUX FOURNISSEURS :
RESTRICTIONS COMMERCIALES***

16.03.2021

DIRECTION OPÉRATIONNELLE DES ACHATS

CONTENU

<i>1-INTRODUCTION</i>	<i>1</i>
<i>2- DÉFINITIONS</i>	<i>2</i>
<i>3- CONFORMITE AUX RESTRICTIONS COMMERCIALES ET AUX POSITIONS MICHELIN</i>	<i>3</i>
<i>4- PRODUITS ET SERVICES CONTRÔLÉS</i>	<i>4</i>
<i>ANNEXE N°1 – INFORMATIONS SUR LES ARTICLES CONTROLÉS – ECCD</i>	<i>5</i>

1. INTRODUCTION

Les présentes Prescriptions du Groupe Michelin pour les Fournisseurs (Restrictions Commerciales) (ci-après « Prescriptions Michelin ») énoncent les exigences minimales concernant le respect (i) des lois et règlements relatifs aux Restrictions Commerciales et (ii) des Positions Michelin, auxquelles tout fournisseur de services ou de produits (le « Fournisseur ») doit adhérer et se conformer (i) afin d'être sélectionné (ii) lors de la livraison de tout Produit ou Service à Michelin.

Les Prescriptions du Groupe Michelin seront disponibles à l'adresse <https://purchasing.michelin.com/fr/espace-documents/> et/ou sur demande écrite du Fournisseur à Michelin.

Le Fournisseur reconnaît que Michelin peut, à sa discrétion, modifier les Prescriptions Michelin afin qu'elles reflètent l'évolution de ses besoins. Le Fournisseur accepte d'être lié par les Prescriptions Michelin telles que modifiées, à condition que Michelin notifie et fournisse au Fournisseur la nouvelle version (cette notification étant faite par tout moyen choisi par Michelin, à condition qu'il s'agisse d'une information poussée, comme un site web, des courriels, etc.) au moins soixante (60) jours avant la date d'entrée en vigueur de ces Prescriptions Michelin mises à jour. Pour éviter tout doute, toute prise en compte par Michelin des Lois et Réglementations applicables dans les Prescriptions Michelin ne doit pas être interprétée comme une modification par Michelin des Prescriptions Michelin. La nouvelle version des Prescriptions Michelin sera réputée acceptée à la date d'entrée en vigueur mentionnée sur cette nouvelle version. Si le Fournisseur démontre que les modifications des Prescriptions Michelin ont un impact négatif important sur l'exécution des services par le Fournisseur, ce dernier doit en informer Michelin avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Dans ce cas, Michelin peut, à sa seule discrétion, soit (i) retirer l'application de cette modification, auquel cas la version précédente des Prescriptions Michelin s'appliquera au Contrat, soit (ii) prononcer la résiliation du contrat concerné de plein droit avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version des Prescriptions Michelin concernées.

2. DÉFINITIONS

- **Produits et Services Contrôlés** : Produits et Services formellement énumérés en tant que produits à double usage ou militaires conformément aux Réglementations applicables de Contrôles à l'Exportation et, par conséquent, soumis aux obligations de Contrôles à l'Exportation (incluant notamment mais non limitativement, les licences d'exportation, les autorisations préalables, les obligations de déclaration ou de tenue de registres) gérées et appliquées par le gouvernement, l'administration, l'agence ou l'organisme international concerné.
- **Réglementations de Contrôles à l'Exportation** : ils font partie des Restrictions Commerciales. Il s'agit de l'ensemble des lois et réglementations relatives à la vente, la revente, l'achat, le transfert, l'exportation, la réexportation de Produits et/ou de Services Contrôlés. Elles peuvent comprendre notamment, mais non limitativement : les lois et réglementations de contrôle des exportations/importations de l'Union Européenne, des États-Unis ou d'autres pays, incluant notamment le Règlement 428/2009 de l'Union Européenne sur les biens à double usage, les Règlements sur l'Administration des Exportations (« EAR ») émis par le Département du Commerce des États-Unis, les Règlements sur les Embargos et les Sanctions émis par le Département du Trésor des États-Unis, et les Règlements sur le Trafic International d'Armes émis par le Département d'État des États-Unis, et d'autres réglementations, selon le cas.
- **Positions Michelin** : décisions prises par Michelin qui peuvent contenir des positions plus restrictives que les Restrictions Commerciales pour l'achat de Produits et/ou de Services et qui sont basées sur des considérations commerciales et d'autres préoccupations de conformité, incluant notamment mais non limitativement, le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme. Ces positions Michelin s'appliquent au(x) Produit(s) et/ou Service(s), directement ou indirectement, acheté(s) auprès du Fournisseur. A compter de novembre 2020, la liste des pays à partir desquels Michelin refuse et interdit tout achat, direct ou indirect, est la suivante : Cuba, Iran, Corée du Nord, Syrie. Cette liste est susceptible d'être modifiée au cours de la relation et Michelin se réserve le droit de notifier régulièrement ces modifications au Fournisseur.
- **Restrictions Commerciales** : toutes les lois et règlements applicables à la vente, la revente, l'achat, le transfert, l'exportation, la réexportation de tout ou partie des Produit(s) et/ou Service(s). Elles comprennent notamment mais non limitativement: les sanctions commerciales et économiques (y compris les embargos et les listes de Personnes soumises à des Restrictions ou les listes de Parties Sanctionnées) et les Règlements de Contrôles à l'Exportation (réglementation relative aux biens militaires et à double usage). A des fins de clarification, toutes les lois et réglementations applicables peuvent inclure celles des Nations Unies, de l'Union Européenne, de l'OSCE ou des États-Unis d'Amérique.

- **Personnes soumises à des Restrictions ou Parties Sanctionnées** : tout personne, entité ou organisme : (i) spécifiquement désigné ou inscrit sur une liste des Restrictions Commerciales applicables (incluant notamment mais non limitativement, par exemple, ceux qui sont inscrits sur la Consolidated List of Persons, Groups and Entities Subject to EU Financial Sanctions, ceux inscrits sur les listes suivantes du U.S. Treasury Department's Office of Foreign Assets Control - "OFAC"- (List of Specially Designated Nationals and Blocked Persons, OFAC Sanctions Evaders List), du U.S. State Department (Non-proliferation Sanctions Lists), du U.S. Department of Commerce (Denied Parties List, Entity List or Unverified List), ou sur la United Nations Financial Sanctions List, ainsi que toute autre liste qui pourrait en découler ; (ii) détenu ou contrôlé par toute personne spécifiquement désignée ou inscrite sur une liste des Restrictions Commerciales; ou, (iii) agissant pour ou au nom de toute personne spécifiquement désignée ou inscrite sur une liste des Restrictions Commerciales.

3. CONFORMITÉ AUX RESTRICTIONS COMMERCIALES ET AUX POSITIONS MICHELIN

En règle générale,

- Le Fournisseur doit se conformer, sans aucune exception possible d'aucune sorte, (i) aux Restrictions Commerciales applicables et (ii) aux Positions Michelin .
- Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui, ni aucun de ses actionnaires, directeurs, cadres, salariés, sociétés de son groupe (y compris les directeurs et cadres de ces sociétés) ou autres affiliés ne sont des Personnes soumises à des Restrictions. Le Fournisseur doit immédiatement informer Michelin si (i) le statut de l'une des personnes mentionnées ci-dessus change, (ii) le Fournisseur a connaissance ou a des motifs raisonnables de suspecter que l'une des personnes mentionnées ci-dessus peut devenir une Personne soumise à des Restrictions et/ou (iii) un changement de statut du Fournisseur (incluant notamment mais non limitativement, un changement de contrôle, une fusion, une acquisition ou une vente d'actifs), a un impact potentiel sur la fourniture de tout ou partie des Produits ou Services à Michelin. Les Parties doivent alors discuter de bonne foi des conséquences appropriées en ce qui concerne le Contrat.
- Dans le cas où le non-respect (i) des Restrictions Commerciales applicables et/ou (ii) des Positions Michelin par le Fournisseur a un impact sur la fourniture, le déploiement ou l'utilisation de tout ou partie des Produits ou Services, le Fournisseur sera tenu de fournir des mesures correctives et/ou des compensations financières pour les dommages causés à Michelin du fait ce non-respect.

4. PRODUITS ET SERVICES CONTRÔLÉS

Principe de non-recours aux Produits et Services Contrôlés

Il est interdit à tout Fournisseur de proposer et/ou de fournir à Michelin tout Produit ou Service Contrôlés (notamment les matières premières, les achats industriels et l'énergie, les technologies/logiciels et les services).

Si le Fournisseur ne s'oppose pas dûment à ce principe, tout Produit ou Service sera considéré comme non Contrôlé (tel que EAR99 ou équivalent local).

Dans le cas où les spécifications techniques demandées par Michelin rendent obligatoire la fourniture d'un Produit ou Service Contrôlé, le paragraphe ci-dessous s'applique.

Obligations du Fournisseur en cas de fourniture d'un Produit et d'un Service Contrôlés

Si la fourniture d'un Produit ou d'un Service Contrôlé ne peut être évitée, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'autorisation de fournir des Produits et Services Contrôlés doit être accordée par consentement écrit préalable de « l'Export Control Officer » de Michelin par l'intermédiaire de la Direction des Achats de Michelin .
- Le Fournisseur doit dûment (i) compléter et mettre à jour, de manière proactive, si nécessaire, la Déclaration de Classement de Contrôle des Exportations de Michelin (ECCD) qui comprend les informations énumérées ci-dessous en Annexe 1 relatifs au(x) Produit(s) et/ou Service(s) concerné(s) et garantir leur exactitude soit dans le cadre de la documentation d'offre commerciale, soit préalablement à la fourniture du(des) Produit(s) et/ou Service(s) et pendant toute la durée de la relation si nécessaire (par exemple, modifications) et (ii) fournir à Michelin l'assistance raisonnablement requise pour obtenir une licence, une autorisation, un consentement et/ou une approbation ou pour effectuer toute notification appropriée conformément aux Contrôles à l'Exportation applicables. A des fins de clarification, les informations fournies sur les documents commerciaux ou les factures ne peuvent remplacer la fourniture préalable des informations de l'ECCD ci-dessous.

Si une modification de la Réglementation de Contrôle des Exportations affecte le classement du Produit ou du Service, ou les conséquences de ce classement (par exemple, exigence de licence supplémentaire) et a un impact sur la fourniture, le déploiement ou l'utilisation de tout ou partie des Produits ou Services, les Parties doivent alors discuter de bonne foi des conséquences appropriées en ce qui concerne le Contrat.

ANNEXE N°1 INFORMATIONS SUR LES ARTICLES CONTRÔLÉS - ECCD

Article signifie ici Produit ou Service

Type d'information	Informations détaillées	Informations complétées par le Fournisseur
Informations sur le Fournisseur	Nom légal du Fournisseur Adresse du Fournisseur Nom et fonction de la personne complétant ce document	
Code exact de chaque Article	Numéro de pièce, code Article tel qu'il apparaîtra sur les factures	
Nom commercial exact de chaque Article		
Pays de fabrication ou de dernière transformation de chaque Article		
Code douanier de chaque Article	SH6 au minimum	
Informations concernant les Articles Contrôlés s'ils sont soumis à la juridiction américaine Note : peut concerner les fournisseurs non américains (règles de <i>minimis</i>)	L'Article est-il soumis à la juridiction américaine ? Oui/Non Si non, passez à la ligne suivante. Si oui, <ul style="list-style-type: none"> Fournir la Règlementation applicable (ITAR/EAR, Autre (préciser lequel)) Fournir le code ECCN applicable (par exemple EAR 5A992,) Fournir l'exemption de licence applicable (le cas échéant) 	
Informations concernant les Articles Contrôlés par la juridiction du pays de fabrication ou de dernière transformation de chaque Article	L'Article est-il contrôlé par la juridiction du pays de fabrication ou de dernière transformation? Oui/Non Si non, passez à la ligne suivante. Si oui, <ul style="list-style-type: none"> Préciser à la juridiction de quel pays l'Article est soumis Fournir la réglementation applicable (liste Nationale Militaire, Règlementation sur les biens à Double Usage tel que le Règlement 428/2009 de l'UE ou son équivalent local applicable, Autre (préciser lequel)) Fournir le code ECCN applicable (par exemple, DU 2B350 ou autre) 	
Informations concernant les Articles Contrôlés par la juridiction du pays	L'Article est-il contrôlé par la juridiction du pays de livraison ? Oui/Non Si non, passez à la ligne suivante. Si oui,	

de livraison de l'Article acheté	<ul style="list-style-type: none">• Préciser à la juridiction de quel pays l'Article est soumis• Fournir la réglementation applicable (liste Nationale Militaire, Règlementation sur les biens à Double Usage tel que le Règlement 428/2009 de l'UE ou son équivalent local applicable, Autre (préciser lequel)• Fournir le code ECCN applicable (par exemple, DU 2B350 ou autre)	
----------------------------------	---	--